

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de la Haute-Savoie

Arrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois

**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2023.076**

Séance du **DOUZE JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Date de la convocation : Mardi 6 juin 2023

Président de séance : M. Patrick ANTOINE

Secrétaire de séance : Mme Anne-Lise VOUTAY-MERMET

Quorum : 15

22 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY MERMET, LAMBELET, FRIES CHATAGNAT, BERTRAND, SILLARD, JOURNE, BARBERIS, JOLIVET, PARRET, GAUD-DAVIET, PICHAT, LEVET, GUGLIOTTA, REAL-LAFFRIQUE, BREGEGERE, ROGUET, MARTINEZ

2 pouvoirs :

Christine MOUCHET à Anne-Lise VOUTAY MERMET, Daniel RICHARD à Véronique FENEUL

4 absents :

Mmes MARAUD et PAILLASSON et MM. RIBOURDOUILLE et ALPSTEG

**Objet : Rappel à l'ordre et transactions municipales : conventions avec le Parquet du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains**

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, dispose :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».*

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

Il peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maires, portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

**N° 2023.076**

Le rappel à l'ordre est, en toute hypothèse, exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Aussi, le Parquet du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains propose la signature de la convention ci-annexée liant ledit parquet et la commune, prévoyant les modalités de mise en œuvre de ce rappel à l'ordre.

### **Transactions municipales :**

Par ailleurs, le parquet de Thonon-les-Bains propose également de conventionner sur le dispositif relatif à la transaction municipale.

En effet, celle-ci peut être appliquée pour « *les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune* ».

Selon l'article R511-1 du code de la sécurité intérieure, sont concernées les contraventions commises sur le territoire communal et ne nécessitant pas de leur part d'actes d'enquête. Sont ainsi listées les contraventions, commises par des personnes majeures, suivantes :

- Les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale à savoir :
  - Divagation d'animaux dangereux (article R. 622-2 du code pénal) ;
  - Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (article R. 623-2 du même code) ;
  - Excitation d'animaux dangereux (R. 623-3 du même code) ;
  - Menaces de destruction (articles R. 631-1 et R. 634-1 du même code), lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;
  - Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 du même code) ;
  - Destructures, dégradations et détériorations légères (article R. 635-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune) ;
  - Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal (articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du même code) ;
- Les contraventions mentionnées à l'article R. 610-5 du code pénal, relatives aux arrêtés de police municipale pris par le maire ou par le préfet de département en application des 1° à 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (non-respect des arrêtés municipaux et préfectoraux) ;
- Les contraventions mentionnées à l'article R. 130-2 du code de la route, à savoir :
  - Dépôts d'ordures sur les voies autres que les autoroutes ;
  - Mort ou blessure d'un animal domestique ou apprivoisé par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ;
  - Contraventions au code de la route (à l'exception de situations spécifiques – cf convention ci-jointe) ;
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets ;
- Les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

N° 2023.076

La transaction municipale présente des avantages non négligeables pour la commune victime :

- Avantages stratégiques en premier lieu, puisqu'elle favorise le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité ;
- Avantages pragmatiques ensuite, puisque ce dispositif adaptable (indemnisation de la commune ou mise en œuvre d'un travail non rémunéré) est susceptible de se révéler plus utile à la commune que le paiement d'une amende par le contrevenant ;
- Avantages financiers enfin, puisque suite à la commission de faits contraventionnels qui entraînent des frais de remise en état, la transaction peut permettre une indemnisation rapide de la commune.

Cette procédure revêt également un caractère pédagogique à l'égard du contrevenant, ce dernier étant invité à réparer les dommages qu'il a causés. Cette réparation peut prendre la forme d'une indemnisation ou de l'exécution d'un travail non-rémunéré.

Ainsi, la transaction municipale s'inscrit pleinement dans le cadre de la justice de proximité actuellement promue par le gouvernement. D'ailleurs, si initialement cette mesure ne pouvait être mise en œuvre qu'à l'initiative du maire, désormais, le procureur de la République peut également décider de mettre en œuvre cette alternative aux poursuites pénales.

Aussi, le parquet de Thonon-les-Bains propose une convention définissant les modalités de mise en œuvre de la mesure de transaction municipale et convenant d'un mode de transmission des informations entre la commune et ses services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** **AUTORISE** le Maire à signer la convention liant la commune de Vétraz-Monthoux au parquet du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains relative au rappel à l'ordre et de charger le Maire de son exécution ;

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer la convention liant la commune de Vétraz-Monthoux au parquet du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains relative aux transactions municipales et de charger le Maire de son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance  
Anne-Lise VOUTAY-MERMET



pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 19 juin 2023

Le Maire

Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire  
du présent acte transmis en Sous-Préfecture  
de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 27/06/2023



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.